

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-596 du 2 Décembre 1997
Portant création d'une commission
technique chargée de proposer un
nouveau système d'immatriculation et
de réimmatriculation des véhicules.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu le Décret N°96-425 du 04 octobre 1996 portant organisation, attributions et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement ;

.../...

DECRETE

Article 1er : Il est créé une commission technique chargée de proposer un nouveau système d'immatriculation et/ou de réimmatriculation des véhicules.

Article 2 : La commission a pour tâches :

- d'évaluer le système actuel d'immatriculation et de réimmatriculation des véhicules ;
- de proposer au Chef de l'Etat un nouveau système basé sur l'obligation d'immatriculation ou de réimmatriculation de tout véhicule débarqué au Bénin ;
- de proposer toutes mesures réglementaires tendant à améliorer la qualité des plaques minéralogiques, à maîtriser les prix de cession aux usagers des éléments du système, à accroître la résistance des plaques aux intempéries, à renforcer la dissuasion des falsifications et à permettre le repérage rapide des véhicules en circulation ;
- d'établir un cadre d'agrément d'une société d'économie mixte de droit béninois, seul interlocuteur de l'Administration pour la fabrication ou la fourniture de plaques minéralogiques. Cette société sera constituée de l'ONEPI, d'une ou deux entreprises publiques du secteur des transports et de deux sociétés techniques privées du domaine déjà identifiées.

Article 3 : La commission est composée comme suit :

Président : Le Conseiller Technique aux Travaux Publics et aux Transports du Président de la République

Rapporteur : Un représentant du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

MEMBRES :

- Le Conseiller Technique à l'Economie et aux Finances du Président de la République
- Un Conseiller Technique Juridique du Président de la République
- Un représentant du Ministère des Travaux Publics et des Transports
- Un représentant du Ministère de la Culture et de la Communication
- Un représentant du Ministère des Finances
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale

Article 4 : La commission peut faire appel à toutes les personnes susceptibles de l'aider dans l'exécution de ses tâches. Elle doit déposer son rapport le 19 décembre 1997, délai de rigueur.

Article 5 : Le Ministre des Finances, le Ministre de la Culture et de la Communication et le Ministre des Travaux Publics et des Transports, mettront à la disposition de

la commission les moyens matériels et financiers nécessaires à la réussite de sa mission.

Article 6 : Le présent décret sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 2 Décembre 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MJLDH 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JO.